

REPERTOIRE N°143/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°143/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR GASTON OSSINDJI  
NDOUMBA, COORDINATEUR DEPARTEMENTAL DE LA SEBE-  
BRIKOLO DU PARTI LES DEMOCRATES, TENDANT A  
L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DU PARTI  
DEMOCRATIQUE GABONAIS A L'ELECTION DES MEMBRES DES  
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX  
DU 06 OCTOBRE 2018 DANS LA COMMUNE D'OKONDJA,  
PROVINCE DU HAUT-OGOOUÉ**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 septembre 2018, sous le n°142/GCC, par laquelle Monsieur Gaston OSSINDJI NDOUMBA demeurant à Okondja, boîte postale 27, Coordinateur départemental de la Sébé-Brikolo du parti politique les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils

départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune d'Okondja, Province du Haut-Ogooué ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Gaston OSSINDJI NDOUMBA demeurant à Okondja, boîte postale 27, Coordinateur départemental de la Sébé-Brikolo du parti politique les Démocrates, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune d'Okondja, Province du Haut-Ogooué ;

**2 - Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Gaston OSSINDJI NDOUMBA fait valoir que suite à la publication

par le Centre Gabonais des Elections des listes de candidatures retenues pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 à la Commune d'Okondja, il a relevé qu'un militant de son parti politique, Monsieur Jean Louis KINDA ABAYI figurait sur la liste du Parti Démocratique Gabonais conduite par Monsieur Daniel LEKOGO sans qu'il n'ait préalablement démissionné de sa formation politique, les Démocrates ; qu'il précise que Monsieur Jean Louis KINDA ABAYI est non seulement militant du parti les Démocrates, mais encore exerce depuis le 08 février 2017, les fonctions de Secrétaire en charge de la propagande ;

**3 - Considérant** que pour étayer ses allégations, le requérant a joint à sa requête une liste de la composition des bureaux des organes locaux de la coordination départementale du parti les Démocrates, une copie de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection du 06 octobre 2018 ;

**4 - Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 66 alinéa 3, de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle saisie dans les soixante-douze heures de cette publication ; qu'il découle de cette disposition, qu'en dehors des candidats, les électeurs concernés et les autres personnes physiques ou morales ne sont pas habilités à contester une ou plusieurs candidatures devant la Cour Constitutionnelle une fois celles-ci rendues publiques ;

**5 - Considérant** qu'il résulte de l'examen du dossier que la Cour a été saisie par la Coordination Départementale de la Sébé-Brikolo du parti politique les Démocrates, personne morale représentée par son Coordinateur, Monsieur Gaston OSSINDJI

NDOUMBA et non un candidat ; qu'il infère de ce qui précède que la requête présentée par ce dernier doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité.

## DECIDE

**Article Premier :** La requête présentée par Monsieur Gaston OSSINDJI NDOUMBA, Coordinateur Départemental de la Sébé-Brikolo du parti politique les Démocrates est irrecevable pour défaut de qualité.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
**Madame Louise ANGUE**,  
**Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
**Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
**Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
**Monsieur Jacques LEBAMA**,  
**Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**,  
Membres, assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef

